

ARRETE PREFECTORAL N° 90-2020-12-02-003
**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

CONCERNANT
la prise en compte des enjeux environnementaux
dans le cadre de l'aménagement du site de l' « Aéroparc de Fontaine »
COMMUNES DE FONTAINE, FOUSSEMAGNE et REPPE

Le préfet de TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône Méditerranée Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Allan, approuvé le 28 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;

Vu les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres, les listes des mollusques et les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°1672 du 26 septembre 1996 modifié portant autorisation et réglementation du rejet de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine dans le milieu naturel ;

Vu l'arrêté n°1168 du 7 juin 2002 complétant et modifiant l'arrêté n°1672 du 26 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté n°200310211880 du 21 octobre 2003 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°1672 du 26 septembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2014 relatif à la lutte contre l'ambroisie dans le département du Territoire de Belfort ;

Vu la demande présentée par SODEB, sis La Jonxion 1 Avenue de la gare TGV CS 20601 90400 MEROUX-MOVAL représenté par Monsieur Philippe SONET, Directeur Général Délégué en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour modification du dossier loi sur l'eau de l'Aéroparc de Fontaine ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 06 février 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments faite à SODEB en date du 13 mars 2020 ;

Vu les compléments reçus au service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort de la part de SODEB en date du 12 mai 2020 ;

Vu le dossier d'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2020 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 28 février 2020 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 29 mai 2020 ;

Vu les avis du service biodiversité de la DREAL en date des 20 février et 11 juin 2020 ;

Vu les avis de l'office français pour la biodiversité en date des 6 mars, 3 juin et 16 novembre 2020 ;

Vu les avis du service de police de l'eau de la DDT en date des 13 mars et 19 juin ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Allan du 23 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAPPI-2020-07-08-001 en date du 8 juillet 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 27 juillet 2020 et le 10 septembre 2020 ;

Vu la demande d'avis du 8 juillet 2020 adressée aux conseils municipaux des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE, REPPE et FRAIS dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 octobre 2020 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du TERRITOIRE DE BELFORT en date du 27 novembre 2020 ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 1^{er} décembre 2020 indiquant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

Considérant que la nécessité de prendre en compte les enjeux environnementaux identifiés sur le site en 2019, notamment ceux liés aux zones humides et aux espèces et habitats protégés constitue une modification substantielle de l'arrêté accordé en 1996 ;

Considérant la nécessité de réviser l'autorisation relative aux rejets d'eaux pluviales ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'encadrer la définition et la mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction de zones humides ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure de dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de capturer, enlever, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales et végétales protégées, à travers laquelle des prescriptions spécifiques sont imposées vis-à-vis de certaines espèces et de certains habitats, incluses dans les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que dans le périmètre des aménagements, les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces sauvages de faune et de flore protégées ;

Considérant que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature sociale et économique dans la mesure où il contribue à favoriser l'implantation d'activités sur le Territoire-de-Belfort ;

Considérant que le développement de la zone d'activité existante sur un aérodrome désaffecté constitue l'alternative de moindre impact sur des habitats d'espèces protégées ;

Considérant que cette alternative consiste en un aménagement sur l'emprise actuelle de la voirie et que les impacts en sont de fait notablement limités en évitant les zones écologiques sensibles ;

Considérant que le projet est susceptible d'impacter par effets directs et indirects 107 hectares d'habitats utilisés ou utilisables par des espèces protégées et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de compensation préalablement aux travaux d'aménagement progressif de la ZAC de façon à maintenir l'état de conservation des populations locales d'espèces d'oiseaux et d'amphibiens localement ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction des impacts ainsi que les objectifs de compensation fixés dans le présent arrêté sont de nature à garantir des impacts résiduels non significatifs sur la faune, notamment avec la création de dix mares, la plantation de haies et l'amélioration de prairies existantes dans l'Aéroparc, ainsi que la création de 70 ha de prairies naturelles ex-situ dans le cadre de la phase d'aménagement initiale de la ZAC ;

Considérant que l'espèce de flore protégée détectée Trèfle strié a été découverte en cours d'instruction de la demande d'autorisation environnementale et qu'il convient que les prescriptions intègrent des mesures d'évitement, de réduction et de suivi visant à maintenir et à améliorer l'état de conservation de cette espèce sur l'Aéroparc ;

Considérant que l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, *in situ* ou *ex situ*, nécessitent d'être régulièrement évaluées et qu'il convient pour ce faire de mettre en place des suivis écologiques réguliers spécifiques ;

Considérant que, dans ces conditions, le développement et l'aménagement de l'Aéroparc n'est pas de nature à nuire localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

Considérant que la mise en œuvre d'une gestion spécifique des zones naturelles évitées et des espaces verts en faveur de la faune, appliquée à l'échelle de l'ensemble de l'Aéroparc, est de nature à favoriser la biodiversité dans ce site ;

Considérant que la mise en balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

Considérant ainsi que les conditions pour déroger aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées, de détruire, capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées, et de couper ou enlever des espèces de flore protégées sont présentes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire SODEB, sis La Jonxion 1 Avenue de la gare TGV CS 20601 90400 MEROUX-MOVAL représenté par Monsieur Philippe SONNET, Directeur Général Délégué, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale a pour objet la modification du dossier loi sur l'eau de l'Aéroparc sur les communes de Fontaine, Foussemagne et Reppe et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;

La présente autorisation environnementale a également pour objet la poursuite de l'aménagement urbain et paysager de la zone de l'Aéroparc sur les communes de Fontaine, Fousse-magne et Reppe, ainsi que la desserte de nouvelles parcelles en vue de l'implantation d'activités industrielles, logistiques et tertiaires.

Article 3 : Champ d'application de l'arrêté

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation superficie aménagée de l'Aéroparc = 196 ha	–
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration bassin de rétention (BV5) = 0,2 ha	11D3230
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation superficie impactée = 69,7 ha	–

Les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés en dérogeant à la protection stricte des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 18 du titre IV.

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste à poursuivre l'aménagement urbain et paysager du site de l'Aéroparc, ainsi que la desserte de nouvelles parcelles en vue de l'implantation d'activités industrielles, logistiques et tertiaires, en tenant compte des enjeux environnementaux identifiés.

Ancienne base aéronautique de l'OTAN, le site de l'Aéroparc couvre une superficie d'environ 243 ha sur les communes de Fontaine, Fousse-magne et Reppe.

Le plan d'aménagement de 2003 prévoyait la viabilisation d'environ 155 ha sur le périmètre, dont une superficie de 38,4 ha sur la commune de Fontaine comporte des entreprises déjà installées.

Le nouveau plan présenté dans le dossier (annexe n°1) permet de poursuivre l'aménagement du site avec la viabilisation de 67ha de parcelles cessibles et l'implantation d'une ferme solaire de 37 ha.

Les surfaces disponibles sur le site ont été divisées en 15 lots (annexe n° 2) :

- les lots 5, 9, 10 et 12 sont réservés à des extensions potentielles d'entreprises déjà présentes ;
- les lots 1, 2, 3, 4, 11 et 13 sont en cours de cession pour des projets à venir à court terme ;
- les lots 6, 7, 8, 14 et 15 ne sont pas encore affectés.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DDT et le service biodiversité de la DREAL, co-instructeurs du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service des différents lots de l'Aéroparc ou de la fin de la phase de travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces différentes opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Cessation et Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive de toute activité sur le site, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

A/ Gestion des rejets et des eaux pluviales

Article 13 : Caractéristiques techniques et conditions d'exploitation des ouvrages de rejets et de traitement des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales de l'Aéroparc concerne les deux rivières la Saint Nicolas et la Loutre.

Les quatre ouvrages de rétention des eaux pluviales sont de type bassin sec végétalisé et naturellement imperméable, pourvu d'un by-pass. Ils sont équipés d'une vanne permettant la fermeture du bassin en cas de pollution, d'un dispositif de limitation du débit de fuite en sortie, suivi d'un séparateur à hydrocarbures avec compartiment débourbeur. Le by-pass des bassins doit fonctionner pour les seuls événements de type pluie ayant une période de retour de 10ans.

Les bassins sont aménagés en entrée et en sortie de traitement de manière à permettre le prélèvement d'échantillons d'analyse des flux avec des mesures et enregistrements de débits.

Ces bassins sont des ouvrages techniques qui ne sont pas gérés comme un milieu naturel. Leur entretien régulier doit assurer le bon fonctionnement des installations et permettre de maintenir le volume de stockage d'une pluie ayant une période de retour de 10 ans.

Le pétitionnaire doit souscrire un contrat d'entretien des séparateurs à hydrocarbures. Les bordereaux de chaque intervention de l'entreprise de maintenance mandatée sont transmis systématiquement au service de police de l'eau .

Les bassins de rétention devront être clôturés pour être inaccessibles à la grande faune. Étant donné que 3 des 4 bassins sont préexistants et végétalisés, qu'ils sont soit déjà occupés par la petite faune soit restant attractifs, et que le 4^{ème} (B5) sera également végétalisé, la clôture comprendra en partie basse une maille fine entrecoupée d'ouverture (25 cm de large x 20 cm de haut) telle que définie par un écologue compétent.

Le dimensionnement et le débit de fuite pour chaque bassin de rétention sont les suivants :

ETUDE HYDRAULIQUE du bureau d'études OTE

Bassin versant BV1 – Bassin B1	Surface bassin versant	35,4 Ha	R E G R O U P E S
	Coefficient de ruissellement	0,6	
	Volume B minimum nécessaire	4 859 m ³ requis (5 300 m ³ déjà existants)	
	Qfuite	178 l/s	
Bassin versant BV2 – Bassin B2	Surface bassin versant	53,4 Ha	
	Coefficient de ruissellement	0,49	
	Volume B minimum nécessaire	9 509 m ³ requis (10 000 m ³ déjà existants)	
	Qfuite	165 l/s	
Bassin versant BV3 – Bassin B3	Surface bassin versant	86,8 Ha	
	Coefficient de ruissellement	0,63	
	Volume B minimum nécessaire	6 927 m ³ requis (11 500 m ³ déjà existants)	
Bassin versant BV4 – Bassin B4	Qfuite	220 l/s	
	Surface bassin versant	20,3 Ha	
Bassin versant BV5 – Bassin B5	Coefficient de ruissellement	0,49	
	Volume B minimum nécessaire	2 169 m ³ requis (8 200 m ³ initialement prévus)	
	Qfuite	102 l/s	

Article 14 : Autosurveillance et normes de rejet des eaux dans le milieu naturel

Les rejets des eaux industrielles et eaux usées domestiques, y compris les eaux de process préalablement traitées, sont interdits dans le réseau collectif des eaux pluviales ou les bassins de rétention de l'Aéroparc.

Le pétitionnaire devra assurer à ses frais l'autosurveillance des rejets selon les conditions suivantes :

- prélèvement d'échantillons avec analyse physico-chimique des flux en entrée et en sortie de traitement des 4 bassins de rétention, sur le premier flot des eaux pluviales après une période sèche (période de 10 jours consécutifs avec des précipitations inférieures à 5 mm/jour, ne générant aucun ruissellement).
- échantillon moyen sur deux heures asservi au débit;
- Paramètres MES, DBO₅, DCO, azote kjeldahl, NGL, métaux (zinc, plomb, cuivre, chrome, cadmium, aluminium, étain, arsenic, fer, magnésium, nickel, mercure), phosphore total, ions chlorures, nitrates, COT, azote total, sulfates, hydrocarbures totaux, HAP, T°, pH, couleur, pluviométrie, test Daphnie;

- mesures de débit sur 24 h ;
- fréquence de six analyses par an.

Pour les paramètres listés dans le tableau ci-dessous, les eaux pluviales en sortie de traitement des déboueurs-séparateurs à hydrocarbures doivent respecter les seuils suivants pour un échantillon moyen sur 2 heures non décanté (premier flot après un période sèche de 15 jours) :

Paramètres	Concentration après traitement
MES	25 mg/l
DBO ₅	2,7 mg(O ₂)/l
DCO	18,8 mg(O ₂)/l
Azote Kjeldhal	1,6 mg(N)/l
Phosphore total	0,2 mg(P)/l
Hydrocarbures	0,1 mg/l
pH	Entre 6 et 8,5
T°	< 30° C
Couleur	100 mg Pt/l

Les analyses des échantillons seront transmises, dès réception par le pétitionnaire, par fichier informatique (format tableur) au service de police de l'eau de la DDT. En fonction du résultat, le nombre de ces analyses pourra être revu à la baisse ou à la hausse.

Des tests Daphnies sont réalisés juste en amont (flux entrant) lors des campagnes d'autosurveillance, selon la même fréquence.

Le pétitionnaire transmet pour validation du service de police de l'eau, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, un protocole définissant les modalités d'analyses de l'ensemble des paramètres listés en page 9 ainsi que la valeur limite de concentration après traitement.

Ces valeurs ne devront pas aggraver l'état de la qualité de l'eau du bassin versant de la Bourbeuse, dans le cadre du respect des objectifs qualitatifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou de pollution

Le pétitionnaire rédige un document de consignes afin d'organiser les interventions suite à des pollutions des eaux pluviales. Il transmet ce document de consignes au service de police de l'eau dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service de police de l'eau de la DDT les accidents ou incidents intéressant la gestion des eaux pluviales et les installations et ouvrages afférents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution le pétitionnaire en avertit sans délai la préfecture, le service chargé de la police de l'eau de la DDT et l'OFB (office français de la biodiversité). Quelles que soient les substances en cause (eaux d'incendie, produits toxiques, ...) ou le jour de la semaine, les eaux contaminées doivent être confinées par la fermeture sans délai des vannes en entrée et en sortie des bassins de rétention.

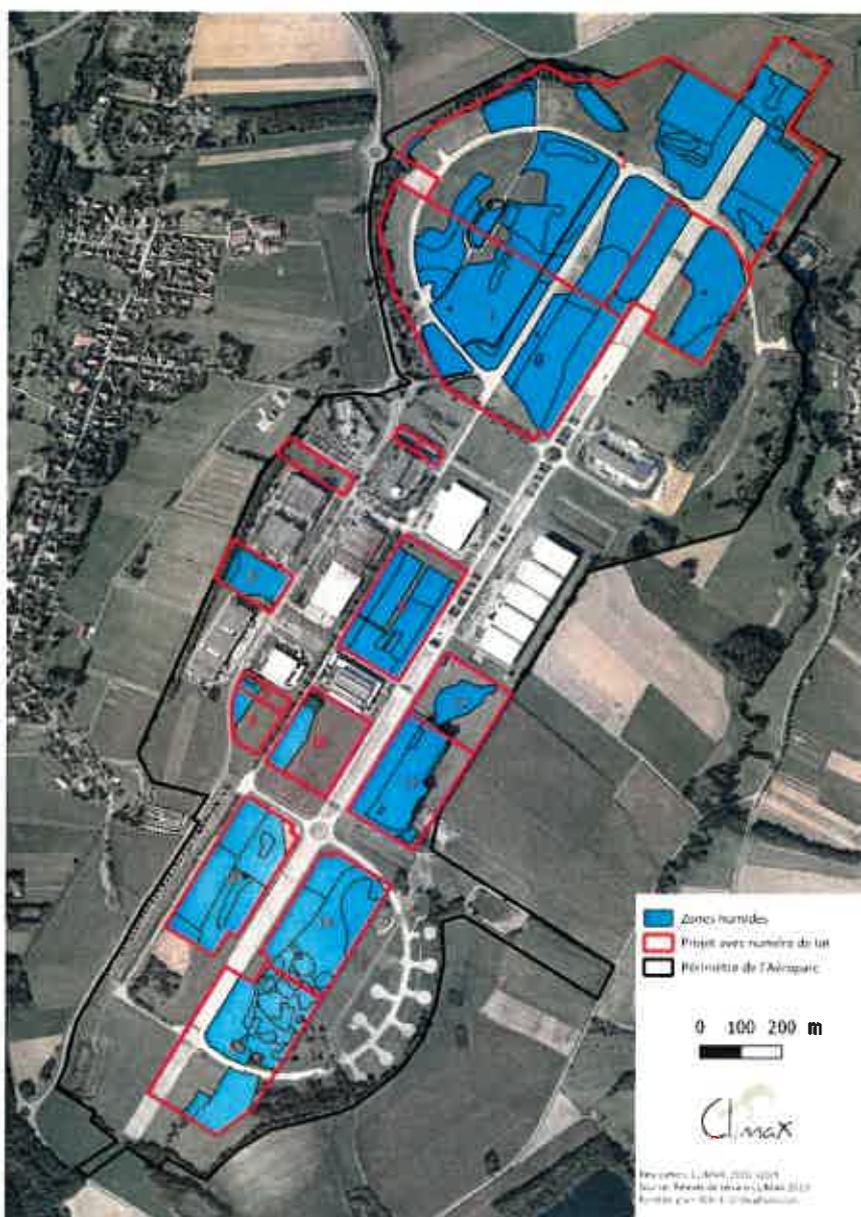
Après stockage des eaux, des analyses sont diligentées afin de déterminer les substances en causes (*screening*) et le caractère polluant du volume confiné.

Les vannes ne pourront être ouvertes qu'après vidange complète du bassin et du réseau collectif en amont du bassin par pompage et élimination des produits dans le respect des réglementations en vigueur, ou après vérification de l'innocuité certaine pour le milieu récepteur des produits qu'il contient, et l'accord du service chargé de la police de l'eau.

B/ Zones humides

Le projet entraîne la destruction directe de 69,7 ha de zones humides au maximum. Elles sont distinguées en 2 catégories : les zones humides sur des sols non à peu artificialisés (47,25 ha) et les zones humides sur des sols fortement à très artificialisés (22,44 ha).

La cartographie des zones humides inventoriées dans l'emprise du projet est figurée ci-après.



Les zones humides artificialisées ou présentant des pertes de biodiversité nécessitant d'être compensées sont listées dans le tableau ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES HUMIDES IMPACTÉES À COMPENSER PAR LOT SUR LE SITE DE L'AÉROPARC

N° de lot	Projet connu	Superficie du lot	Superficie de ZH Impactée	Surfaces ZH Impactées		Évitement		A compenser		Compensation		Total ZH de compensation	Date prévisionnelle de démarrage des projets connus (Impact)
				Sol altéré	Sol peu altéré	Sol altéré	Sol peu altéré	Sol altéré	Sol peu altéré	Sol altéré coeff. 1,05	Sol peu altéré coeff. 2,00		
1	Vallog	18,4	13,1	7,04	6,05	-	-	7,04	6,05	7,40	12,10	19,50	2ème semestre 2021
2	Centrale solaire EDF	37,0	21,3	7,17	14,09	6,74	13,26	0,42	0,83	0,44	1,67	2,11	1er semestre 2023
3	Vectura	7,7	5,5	1,94	3,57	-	-	1,94	3,57	2,04	7,13	9,17	fin 2020
4	Déchetterie GBCA	1,2	0,3	0	0,3	-	-	-	0,30	-	0,61	0,61	2ème trimestre 2021
5	Extension Adler	0,5	0,2	0,09	0,12	-	-	0,09	0,12	0,09	0,25	0,34	2ème trimestre 2021
6		1,8	1,4	0	1,39	-	0,16	-	1,23	-	2,47	2,47	-
7		1,0	0,0	0	0,04	-	-	-	0,04	-	0,07	0,07	-
8		0,5	0,1	0	0,14	-	-	-	0,14	-	0,28	0,28	-
9	Extension Atlantic	4,6	4,5	0	4,49	-	-	-	4,49	-	8,98	8,98	1er semestre 2022
10	Extension Voestalpine	3,6	0,9	0,09	0,83	-	-	0,09	0,83	0,10	1,66	1,76	2024
11	Isthy	5,3	3,8	0	3,84	-	2,34	-	1,50	-	3,00	3,00	1er trimestre 2021
12	Extension Urep	3,3	1,1	0,02	1,04	-	-	0,02	1,04	0,03	2,07	2,10	2ème semestre 2021
13	Comafranc	6,1	5,6	0	5,65	-	-	-	5,65	-	11,29	11,29	2ème trimestre 2021
14		6,1	5,8	3,95	1,86	-	-	3,95	1,86	4,15	3,72	7,87	-
15		9,8	6,0	2,14	3,84	0,13	0,23	2,01	3,62	2,11	7,23	9,34	-
Total		106,9	69,7	22,44	47,25	6,87	15,98	15,56	31,27	16,36	62,53	78,89	-

La dette compensatoire maximale s'élève donc à 62,53 ha de zones humides à restaurer et 16,36 ha à améliorer. Cette dette sera recalculée à l'issue des travaux sur les lots, pour ne prendre en compte que les sols et végétations effectivement impactés par les travaux.

Article 16 : Mesures d'évitement et de réduction

Le plan d'aménagement proposé par le pétitionnaire permet d'éviter les zones à plus forts enjeux :

mesure E1 – évitement de zones d'intérêt écologique : le nouveau découpage en lot va permettre de laisser en état des zones à forts enjeux (134,8 ha sont ainsi évités, surface comprenant également les zones à faibles enjeux)

mesure E2- évitement de zones d'intérêt écologique dans les parcelles à aménager : 23 ha de zones humides sont ainsi évités, sur un total de 106,9 ha, dans les lots 2, 6, 11 et 15.

Article 17 : Mesures de compensation

Toute surface de zone humide impactée par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L.110-1-II.2 et L. 163-1 du code de l'environnement.

Au sens de cet arrêté, une « mesure de compensation » comprend à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire) pour restaurer leurs fonctions hydrologiques ou écologiques.

La cartographie de chaque mesure compensatoire au format défini par l'application GéoMCE sera transmise au service de police de l'eau de la DDT sous six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation « zones humides » suivantes :

TABLAU RÉCAPITULATIF DES SITES DE COMPENSATION POUR LES ZONES HUMIDES IMPACTÉES « AÉROPARC »

N° de MC	Localisation	Type d'habitats	Objectif(s) de la mesure de compensation	Gain attendu (surface)		N° de lot impacté correspondant (projet connu)	Date/échéance de mise en œuvre
				Restauration	Amélioration		
MIC1	Aéroparc	Pistes en béton, cultures, pâtures dégradées	Désartificialisation (pistes) Restauration d'habitats humides	7,84 ha	2,29 ha	N°1 N°2 N°3 N°4 N°5 N°9 N°10 N°11 N°12 N°13	Courant 2021
MIC2	Bermon et Trevaunanz	Cultures annuelles	Interruption de drainage agricole Conversion en prairies naturelles à gestion extensive	6,99 ha	2,30 ha		Septembre 2021
MIC3	Ebois	Étang de pisciculture intensive	Effacement de l'étang et restauration d'habitats naturels humides	3,2 ha			Courant 2022
MIC4	Fouesmenage et Chavannes sur l'Étang	Cultures annuelles	Interruption de drainage agricole Conversion en prairies naturelles à gestion extensive	20,4 ha			Septembre 2021
MIC5	Chavannes sur l'Étang	Cultures annuelles Prairies permanentes	Interruption de drainage agricole Conversion en prairies naturelles à gestion extensive	7,4 ha	12,3 ha		Septembre 2021 ou septembre 2022
MIC6	Chavannes sur l'Étang et Montroux-Vieux	Culture: annuelles	Interruption de drainage agricole Conversion en prairies naturelles à gestion extensive	5,1 ha	12,6 ha		Septembre 2021 ou septembre 2022
MIC7	Montroux-Vieux	Cultures annuelles	Conversion en prairie naturelle à gestion extensive		8,99 ha		Septembre 2021 ou septembre 2022
Total :				60,9 ha	38,6 ha		

Les mesures compensatoires listées ci-dessus font l'objet d'une description plus complète dans les fiches de synthèse annexées au présent arrêté (annexe n°7).

17.1. Délai de réalisation des mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires validées et listées ci-avant devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

17.2. Modalités de proposition des mesures compensatoires restantes :

Concernant les impacts à venir mais non connus à ce jour (lots n°6, 7, 8, 14 et 15), le pétitionnaire devra proposer les mesures compensatoires correspondantes au minimum six mois avant le début des travaux impactants. Elles feront l'objet d'une validation par le comité de suivi. Elles devront être mises en œuvre dans un délai de deux ans à partir du début des travaux sur le(s) lot(s) impacté(s).

Le site de compensation devra être proposé à la validation du service de police de l'eau sous la forme d'une fiche de synthèse selon le modèle de la fiche vierge jointe en annexe n° 9 de l'arrêté.

17.3. Prescriptions techniques spécifiques à la réalisation des mesures compensatoires :

Durée des mesures compensatoires :

Les mesures compensatoires sont effectives pendant toute la durée de l'impact.

Les conventionnements établis sur une durée de trente ans doivent prévoir une clause de renouvellement. En cas de non-renouvellement, le pétitionnaire devra proposer à l'issue de cette période, soit une nouvelle mesure compensatoire procurant les mêmes bénéfices (en surface et en fonctionnalité) soit mettre fin à l'impact initial et redonner au(x) lot(x) concernés son (leur) caractère humide et ses (leurs) fonctionnalités initiales. Un dossier détaillé sera transmis six mois avant l'échéance concernée au service police de l'eau pour validation.

Études et visites préalables :

Avant tout commencement d'exécution de travaux compensatoires, et préalablement aux études techniques, le pétitionnaire organisera une visite de terrain avec les agents du service de police de l'eau et de l'office français de la biodiversité afin de discuter des différentes options à étudier.

Lors d'une seconde visite, ou d'une réunion, le pétitionnaire devra remettre les études techniques au service de police de l'eau de la DDT et ainsi faire valider le détail des travaux à réaliser.

Prescriptions spécifiques aux mesures de type « interruption de drainage, transformation en prairies » :

Afin de permettre au service de police de l'eau de valider de façon formelle la reconquête de zones humides sur ces parcelles, le pétitionnaire transmet, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté :

- **une étude des sols pour chaque parcelle envisagée afin d'en déterminer les principales caractéristiques devra être réalisée et communiquée.** Dans le cas où les sols proposés ne présenteraient pas de caractéristiques typiques de sols de zones humides réglementaires, il conviendra de s'attacher à évaluer leur potentiel au regard de cet objectif. Par exemple, des sols à tendance hydromorphe typiques de classes GEPPA IVb, IVc sous réserve de la réalisation de travaux favorables à l'alimentation en eau des sols pourront aisément évoluer vers des sols de zones humides et être considérés éligibles. Si l'étude ne prouve pas le caractère humide avéré et/ou potentiel des sols, le pétitionnaire sera tenu de proposer d'autres mesures compensatoires en utilisant le modèle de fiche de synthèse vierge (annexe n°9)
- **un plan des systèmes de drainage (localisation des drains, des pentes, des collecteurs) accompagné de photos.** Ce plan devra permettre la localisation précise de chaque interruption de drains envisagée dans le cadre de l'étude suivante ;
- **une étude technique préalable, soumise à la validation de la police de l'eau, afin de déterminer la solution technique d'interruption de drainage la plus fonctionnelle** parmi les différentes options techniques possibles permettant d'atteindre l'objectif de restauration de zones humides (pose d'une vanne sur le collecteur principal, pose de bouchons à des points stratégiques correspondants à des nœuds du réseau de drainage, écrasement des drains (principaux et secondaires) sur tout le linéaire du système de drainage, etc.).

Prescriptions spécifiques de suivi piézométrique des zones humides :

Le pétitionnaire propose, dans un délai de six mois à partir de la signature du présent arrêté, un plan de surveillance piézométrique, qui sera soumis à la validation du comité de suivi. Ce plan de surveillance poursuivra deux objectifs :

- suivre l'évolution des sites de compensation en équipant les sites considérés de piézomètres au plus proche des travaux et avant la réalisation de ceux-ci, afin, notamment, de suivre l'engorgement des sols ;

- évaluer l'absence d'impact dans le temps de l'installation d'une ferme solaire sur 37 ha sur le lot 2. L'étude d'impact a conclu à un impact faible sur les zones humides en raison de la technique d'installation des panneaux photovoltaïques, mais sans apporter d'éléments factuels pour corroborer cette affirmation.

Ce suivi sera réalisé sur 15 ans avec les échéances suivantes : années N-1, N+1, N+2, N+5, 7, 10 et 15. Le bilan du suivi sera adressé chaque année au service de police de l'eau de la DDT et à l'office français de la biodiversité.

Si le plan n'est pas validé par le comité de suivi, ou dans le cas où des contraintes techniques se poseraient (impossibilité de recourir à des piézomètres), le pétitionnaire proposera une autre méthode de suivi à la validation du comité (une alternative basée sur la réalisation de sondages pédologiques à des points établis pourrait par exemple être envisagée).

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 18 : Nature de la dérogation

La SODEB est autorisée, pour l'aménagement et le développement de l'Aéroparc, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 21 du présent arrêté, à déroger aux interdictions :

- d'enlever et de déplacer des spécimens d'une espèce de flore protégée, le Trèfle strié (*Trifolium striatum*) ;

- de capturer, de déplacer ou de détruire accidentellement des spécimens des espèces suivantes :

Lézard des murailles, Lézard agile, Rainette verte, Triton crêté, Triton ponctué, Triton alpestre, Triton palmé ;

- de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces suivantes :

Bruant jaune, Tarier pâtre, Pie-grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, Fauvette grisette, Pouillot fitis, Rossignol philomèle, Fauvette des jardins, Fauvette à tête noire, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Bergeronnette grise, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Rouge-queue noir, Lézard des murailles, Lézard agile, Rainette verte, Triton crêté, Triton ponctué, Triton alpestre, Triton palmé, Cuivré des marais.

Article 19 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 18 sont accordées dans l'emprise de l'Aéroparc sur le territoire des communes de Fontaine, Fosse-magne et Reppe dans le département du Territoire-de-Belfort.

Article 20 : Conditions de la dérogation

La dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

La SODEB doit porter à la connaissance des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, ainsi qu'aux bénéficiaires des aménagements et/ou les acquéreurs des lots, les prescriptions figurant dans le présent arrêté. La SODEB est responsable du respect de ces mesures par les entreprises qu'elle missionne pour la réalisation des travaux.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne peuvent être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire doit en informer sans délai le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 21 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Article 21.1. Mesures d'évitement

ME1 - Mesure d'évitement temporel : Réalisation des travaux en dehors des périodes les plus sensibles (ME4.1a.)

Les travaux de déboisement et de défrichement, en phase d'aménagement ou en phase de fonctionnement doivent être réalisés entre le 15 octobre et le 28 février, le décapage des sols et les terrassements ainsi que les aménagements dans les lots cédés doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février (hors période de végétation ou de nidification et de reproduction de la faune).

Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, doivent se faire en deux temps en procédant avec l'appui d'un écologue au repérage préalable des arbres à gîtes potentiels :

1) avant le 15 octobre : tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau ;

2) avant le 31 octobre : la découpe doit éviter les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel. Un écologue doit procéder à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue doit être contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens (MR2.1o).

L'opération de comblement de la pièce d'eau artificielle située au centre du rond-point entre la rue A. Pégoud et la RD60 doit être exclusivement réalisée entre septembre et décembre. Un écologue doit suivre l'opération afin de procéder au sauvetage et au déplacement vers le milieu favorable le plus proche des spécimens d'espèces protégées éventuellement présents.

ME2 - Évitement de rupture des continuités écologiques - Trames vertes locales

Au sein de l'Aéroparc, des corridors écologiques utilisables par les espèces cibles (Triton crêté et Rainette verte) doivent relier les mares entre elles (mares existantes et mares à créer).

Ces mares doivent faire l'objet d'une gestion de la végétation aquatique et rivulaire permettant le maintien de conditions favorables aux espèces cibles (une gestion par tiers, y compris des arbustes bordant les rives, est notamment requise).

ME3 - Évitement des stations d'une espèce de flore protégée - Trèfle strié (ME2-1.a) et déplacement de spécimens (MR2-1.n)

Les stations de Trèfle strié (*Trifolium striatum*) présentes doivent être mises en défens.

Les pieds présents sur le lot 15 (environ 50 pieds) doivent être déplacés avant les travaux d'aménagement sur ce lot par transfert de la couche du sol contenant le stock de graines. Les spécimens doivent être transférés vers deux sites d'accueil selon le protocole établi par l'écologue. Ces sites doivent être suivis (mesure MS 2.2.2.) et gérés par une fauche régulière (voire avec un grattage du sol selon les recommandations issues du suivi écologique spécifique à cette espèce).

Les deux sites de transplantation sont situés dans l'enceinte de l'Aéroparc sur la parcelle cadastrée A n°626 à Foussemagne. Un décapage préalable de la végétation en place doit être réalisé. L'opération de transplantation doit être encadrée par un écologue.

Les sites de présence de l'espèce (sites existants et sites de transplantation) doivent être cartographiés.

Le plan global de gestion de la végétation sur l'Aéroparc (voir MR1) doit intégrer la gestion de ces sites.

ME5 - Mesure d'évitement de zones d'intérêt écologique

Les milieux évités (cf. annexe 3 - Carte de localisation des zones d'intérêt écologique évitées, des prairies, des milieux arbustifs et arborés créés et/ou améliorés) doivent être préservés et exclus des parcelles cessibles. Ces milieux doivent faire l'objet d'une gestion spécifique en faveur des espèces protégées intégrée à la gestion globale des espaces naturels préservés ainsi que des espaces verts bénéficiant d'une gestion particulière (voir MR1).

ME6 - Mesure d'évitement de zones d'intérêt écologique dans les parcelles à aménager

Dans les lots 2, 6, 7, 11, 12 et 15, les surfaces suivantes sont préservées et exclues de toute construction :

- 6,41 ha (lot 2) correspondant à des haies, les lisières, deux bosquets et une mare temporaire,
- 0,55 ha (lot 6), 0,26 ha (lot 7), 1,11 ha (lot 11), 0,64 ha (lot 12) et 0,7 ha (lot 15) correspondant à des lisières ou à des haies.

La préservation et la gestion des éléments de ces surfaces doit être intégrée dans le règlement de la ZAC de l'Aéroparc (voir MR1). Ces éléments doivent faire l'objet d'une gestion particulière en faveur de la biodiversité.

Ces surfaces doivent être mises en défens lors des phases de travaux.

Les mares doivent être mises en défens en cas de gestion de la végétation par pâturage.

Les mares situées dans le lot 2 et à proximité (au sud) des lots 14 et 15 doivent être mises en défens lors des travaux d'aménagement de ces lots.

Article 21.2. Mesures de réduction

MR1 - Gestion des espaces naturels et des espaces verts favorables à la faune et à la flore (MR2-2.o)

La SODEB assure une gestion favorable des espaces naturels évités et fixe via le règlement de la ZAC les mesures de gestion de la végétation à appliquer sur les espaces verts ainsi que sur les zones d'intérêt écologique évitées dans les parcelles à aménager. La gestion de la végétation doit être appliquée de façon cohérente et globale à l'échelle de l'Aéroparc dans les diverses zones précitées dans un objectif de fonctionnalité écologique.

Un plan de gestion global doit être élaboré et mis en œuvre au plus tard le 31 mars 2021 et modifié en cas de nécessité sur la base de l'analyse des suivis écologiques et des objectifs visés en termes d'habitats et d'espèces ciblées. Ce plan de gestion doit être transmis à la DREAL dès sa réalisation, ainsi qu'après chaque modification.

MR2 - Réduction des risques de mortalité de la petite faune au niveau des bassins de rétention (MR2-2.j)

Les bassins de rétention aménagés dans l'enceinte des lots cédés et qui seraient artificiels (béton, bâche, géomembrane, ...) doivent être équipés de dispositifs anti-noyade et d'échappatoires disposés tous les 10 mètres au moins permettant à la petite faune de sortir de ces ouvrages.

MR3 - Réduction par un protocole adapté à l'écologie des amphibiens

Chaque point d'eau à supprimer dans le cadre de l'aménagement doit être comblé au minimum 12 mois après la création de la (ou des) mare(s) de compensation. Le comblement doit être effectué en fin d'été à l'étiage, après le départ des amphibiens et avant le retour pour hivernage. Des barrières contre l'intrusion des amphibiens doivent être installées pour éviter le retour des individus vers leur site de reproduction historique (point d'eau comblé). Des bandes sonores doivent être diffusées afin d'attirer et cantonner les individus dans les mares préservées ou recrées.

Ces travaux doivent être réalisés en présence d'un écologue. En cas de présence d'espèces protégées d'amphibiens, l'écologue procède au prélèvement préalable ou au sauvetage et au déplacement vers le milieu favorable le plus proche des spécimens d'espèces protégées. (MR2-1.o).

MR4 - Mise en place de refuges pour la petite faune lors des phases de travaux (MR2-2.l)

Lors de l'aménagement des différents lots, durant toute la phase chantier, des espaces refuges pour la faune doivent être installés pour permettre un report temporaire. Ces espaces refuges doivent être cartographiés. Ils sont préservés post-travaux et intégrés dans le plan de gestion globale des espaces naturels évités et des espaces verts (voir MR1).

Ces espaces refuges sont constitués de huit tas de bois morts, de zones enherbées fauchées tardivement (une fauche bisannuelle, après le 15 août, avec maintien d'au moins 10 cm de végétation), de haies et de bosquets (cf. annexe 4 - Carte de localisation des espaces refuges et des clôtures végétalisées).

Les caractéristiques de ces espaces doivent être adaptées aux espèces ciblées. Ils font l'objet d'un suivi spécifique dont les résultats doivent figurer dans le bilan (cf. mesures MS).

MR5 - Amélioration de la perméabilité écologique de l'Aéroparc (au niveau des lots)

La clôture des lots cédés doit être faite de clôtures végétales denses composées d'essences locales de feuillus favorables à l'avifaune et perméables à la petite faune. Dans le cas où l'activité sur un lot requiert une clôture grillagée, des passages doivent être aménagés dans la clôture afin de permettre le passage de la petite faune. Ces aménagements consistent en un grillage surélevé ou, à défaut, des ouvertures (de 25 cm de large x 20 cm de haut) pratiquées à la base de la clôture à minima tous les 50 mètres.

Dans les lots 6, 7, 11, 12, 13, 14 et 15, un linéaire de haies arborées et arbustives doit être conservé et aménagé sur un côté des parcelles, dans la continuité des haies existantes qui doivent être préservées et intégrées au plan de gestion de la végétation.

MR6 - Gestion de la végétation dans les espaces verts publics et privés

Le plan de gestion global évoqué en mesure MR1 intègre également les espaces verts publics et privés ; il doit être mis en œuvre dès le printemps 2021. Ce plan doit présenter les conditions de mise en œuvre de la gestion différenciée (diversification des modes de gestion extensive, sans pesticides et sans broyage, avec une hauteur de coupe de plus 10 cm), la limitation du nombre d'interventions pour la taille des ligneux (une intervention par an entre le 15 septembre et le 15 février), la réalisation d'une fauche annuelle de contrôle de l'embroussaillage des milieux ouverts cartographiés, avec maintien de zones d'herbes plus hautes sur au moins 30 % des espaces et des linéaires, fauches alternées (fauches avec une rotation sur 3 ans), la collecte manuelle des résidus de fauche.

Le plan de gestion global doit être actualisé autant que de besoin. La SODEB est chargée du respect de sa mise en œuvre et de la coordination des opérations d'intervention sur la végétation, en intégrant les espaces verts publics et privés, en veillant à sa cohérence en termes de fonctionnalité écologique au regard des espèces ciblées localement dans ces zones et ces espaces. Le plan de gestion doit comprendre une cartographie localisant les mesures de gestion différenciées.

L'ensemencement doit être réalisé avec des graines d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales et les plants doivent bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine et une traçabilité équivalente.

MR7 - Limitation des nuisances sonores et des impacts de l'éclairage sur la faune

La SODEB doit intégrer dans le règlement de la ZAC des mesures de limitation des nuisances sonores (usage d'appareils de communication par voie acoustique interdit en dehors des situations d'urgence, vitesse limitée à 50 km/h sur les voies de desserte de l'Aéroparc et à 30 km/h à l'intérieur des sites privés, arrêt des moteurs des poids lourds pendant les périodes de stationnement) et s'assurer du respect de ces mesures.

La zone de l'Aéroparc doit être équipée d'un système d'extinction automatique des candélabres situés le long des voies de desserte entre 23 h et 5 h. Les longueurs d'ondes des bandes spectrales de l'éclairage doivent être comprises entre 575 et 585 nm.

MR8 - Plantation de haies, de bosquets et de boisements dans l'Aéroparc

Des plantations de haies et bosquets favorables à l'avifaune doivent être réalisées dans l'Aéroparc et réparties sur plusieurs parcelles pour une surface cumulée de 1,6 ha (cf. annexe 3 - Carte de localisation des zones d'intérêt écologique évitées, des prairies, des milieux arbustifs et arborés créés et/ou améliorés).

Sur un linéaire de 270 mètres, un boisement de milieux humides doit être mis en place au nord-est du site de l'Aéroparc à proximité de la Loutre sur une surface de 0,6 ha (cf. annexe 3 - Carte de localisation des zones d'intérêt écologique évitées, des prairies, des milieux arbustifs et arborés créés et/ou améliorés).

MR9 - Intégration du site de l'Aéroparc dans l'environnement paysager

L'intégration paysagère doit comprendre la création d'une trame verte sur le linéaire de la voie de desserte centrale (alignement de Tilleul commun (*Tilia europea*) et plates-bandes enherbées), l'implantation de massifs d'arbustes et de graminées au niveau des ronds-points, et la création d'une trame paysagère dense le long des voies secondaires reliant la RD à la voie centrale avec plantation d'arbres de part et d'autre de la voie, accompagnée de plates-bandes séquencées.

MR10 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR2.1f)

La SODEB doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

Un plan de lutte spécifique contre les espèces présentes (*Solidage*, *Galega officinalis* et *Renouée du Japon*) doit être mis en œuvre dès décembre 2020.

En cas de découverte d'autres EEE, toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

Article 21.3. Mesures de compensation

MC - Généralités : Compensation des impacts sur des habitats d'espèces protégées lors de l'aménagement de parcelles

Les mesures de compensation des impacts sur des habitats d'espèces de faune protégées situés dans le site de l'Aéroparc (avifaune, herpétofaune et entomofaune) doivent être mises en œuvre avant les aménagements, que ceux-ci soient réalisés individuellement (aménagement lot par lot) ou par groupes de lots.

L'aménagement de l'Aéroparc étant progressif, un suivi global et régulier au titre de la biodiversité à

l'échelle du site de l'Aéroparc (mesure de suivi) doit permettre d'ajuster le besoin de compensation en amont de la cession des lots et des travaux d'équipement du (ou des) lot(s) préalables à l'installation des activités.

Dans le cadre de la phase d'aménagement initiale, les mesures MC1, MC2 (pour partie, au titre des impacts de l'ilot 12) et MC3 à MC6 compensent les impacts bruts cumulés sur la faune des lots 1, 2, 3, 4, et 11 dans les conditions fixées ci-après et détaillées dans les « fiches de suivi des mesures ERC » que la SODEB doit établir pour chaque site de compensation avant tout engagement de travaux le concernant.

Les phases d'aménagement ultérieures sont soumises à la compensation des impacts dans les conditions prévues par la mesure MC7.

Pour chacun des espaces de compensation, une fiche de suivi précisant la restauration, l'aménagement et la gestion doit être établie. Ces fiches doivent être transmises à la DREAL lors de leur établissement ainsi que lors de chaque mise à jour pour validation. En fonction des objectifs visés (habitats recherchés et espèces ciblées par la mesure de compensation) et des résultats des suivis écologiques réalisés sur chaque site de compensation, ces fiches de suivi doivent être actualisées de manière, le cas échéant, à prendre en compte l'évolution des milieux.

MC1 - Création de mares dans l'Aéroparc et remise en eau d'une dépression humide

Dans l'enceinte du site de l'Aéroparc, dix mares doivent être créées (cf. annexe 4 - carte de localisation des espaces refuges, des clôtures végétalisées et des mares). Chaque mare doit avoir une surface d'au moins 100 m² et doit être aménagée et entretenue dans l'objectif de présenter un habitat favorable aux espèces d'amphibiens et d'insectes ciblées par la mesure de compensation. Le suivi de cette mesure MC1 doit être conforme aux prescriptions de la mesure de suivi relative aux « fiches de suivi des mesures ERC ».

Les mares de la mesure MC1 doivent être créées et être fonctionnelles avant l'aménagement du lot 2 et la dépression humide en amont de la digue dans la partie Nord-Est de l'Aéroparc, d'une surface de 0,2 ha, doit être remise en eau.

MC2 - Création de mares à l'extérieur de l'Aéroparc

Trente à quinze mares doivent être créées à l'extérieur du site de l'Aéroparc (30 mares de 100 m² ou 15 mares de 200 m²). Ces mares doivent avoir un lien écologique fonctionnel avec les mares existantes dans l'Aéroparc ou aux abords de l'Aéroparc. Le suivi de cette mesure MC2 doit être conforme aux prescriptions de la mesure de suivi relative aux « fiches de suivi des mesures ERC ».

Les mares de la mesure MC2 doivent être créées et être fonctionnelles avant les aménagements des lots 5, 10, 12 et 15.

Les mares créées doivent avoir une superficie minimum de 100 m². La végétation rivulaire doit être en partie constituée d'espèces ligneuses favorables à la Rainette verte et au Triton crêté.

MC3 - Création de zones humides dans l'Aéroparc

Conformément au calendrier de l'article 17 du présent arrêté, des zones humides doivent être créées dans l'Aéroparc (cf. annexe 4 - Carte de localisation des espaces refuges, des clôtures végétalisées et des mares) pour constituer 1,3 ha de cariçaies, mégaphorbiaies et ourlets hygrophiles au contact de la ripisylve de la Loutre et 0,5 ha de zone humide en lieu et place d'anciens dallages de l'aérodrome (cf. annexe 4 - Carte de localisation des espaces refuges, des clôtures végétalisées et des mares).

MC4 - Création et amélioration de prairies dans l'Aéroparc

Dans l'Aéroparc, au sud-est de la parcelle cadastrée CB 89 à Fontaine, des prairies doivent être créées (pour une surface de 1,3 ha) et des prairies existantes doivent être améliorées (pour une surface de 1,3 ha).

Le plan de gestion global de la végétation sur l'Aéroparc (voir MR1) doit intégrer la gestion de ces prairies.

MC5 - Sites de compensation sur les communes de Chavannes-sur l'Étang, Fosseemagne et Montreux-Vieux

Des parcelles doivent être restaurées, aménagées et gérées sur une surface de 67 ha (cf. annexe 5 - Carte de localisation des mesures de compensation) de façon à permettre l'installation, le développement puis le maintien d'un habitat favorable à l'avifaune des milieux ouverts et semi-ouverts.

Ces parcelles doivent comprendre des prairies et des friches herbacées entrecoupées de haies et de bosquets et a minima 1,5 ha de mégaphorbiaies et prairies humides.

MC6 - Site de compensation de l'Étang Queue-de-Chat sur la commune d'Eloie

Avant l'aménagement du lot 9, une restauration doit être mise en œuvre sur le site de l'Étang Queue-de-Chat. La restauration doit consister en un effacement du plan d'eau artificiel avec la création ou le maintien d'une surface en eau d'au moins 1000 m². L'objectif étant la création et la conservation d'une mare favorable aux tritons et à la Rainette verte.

Sur une surface d'au moins 2,2 ha, la restauration doit viser à développer une végétation spontanée de friche humide (mégaphorbiaie et/ou cariçaie) complémentaire des végétations de prairies naturelles situées à proximité. Une roselière de 1,0 ha est également restaurée. La gestion de ce site doit être favorable aux oiseaux des friches humides et au Cuivré des marais.

MC7 - Compensation à l'extérieur de l'Aéroparc dans le cadre des phases d'aménagement ultérieures de la zone

Les mesures de compensation ultérieures doivent être soumises à l'avis des experts du CSRPN et à l'approbation préalable de la DREAL au plus tard six mois avant l'échéance prévisionnelle de démarrage des travaux sur les lots concernés.

Les sites de compensation ultérieurs doivent être définis quantitativement (calcul du besoin des superficies de compensation) et qualitativement (habitats recherchés et espèces ciblées). Ces éléments (surface, milieux, gestion déterminée) seront précisés dans les fiches de suivi de chacun des sites de compensation.

En cas de remplissage de l'Aéroparc tel qu'envisagé en 2020, la superficie totale de compensation attendue est évaluée à 214 ha. La surface à compenser par la présente mesure MC7 s'évalue donc en regard de cette surface totale, au besoin ré-évaluée en fonction des résultats du suivi des mesures MC1 à MC6, MA1 à MA4 et déduction faite des surfaces compensées dans le cadre des mesures MC1 à MC6.

Article 21.4. Mesures d'accompagnement

MA1 - Restauration de sols fonctionnels

Dans les secteurs évités lors de l'aménagement du site de l'Aéroparc, les dalles béton doivent être supprimées et des prairies ou des espaces doivent être recréés en lieu et place. Une surface de 7,3 ha doit être désimperméabilisée.

Le plan de gestion global de la végétation sur l'Aéroparc doit intégrer ces secteurs.

MA2 - Amélioration de zones humides

Conformément au calendrier de l'article 17 du présent arrêté, les abords du fossé situé au nord-ouest dans le lot 2 doivent être restaurés en zone humide sur une surface de 1 ha, des ourlets et une mégaphorbiaie doivent y être développés.

MA3 - Création de prairies et amélioration de prairies dans l'Aéroparc

Dans un délai d'un an à compter de la présente autorisation, des prairies naturelles avec gestion extensive doivent être créées sur une surface de 4,3 ha, (cf. annexe 3 - Carte de localisation des zones d'intérêt écologique évitées, des prairies, des milieux arbustifs et arborés créés et/ou améliorés).

Le plan de gestion global de la végétation sur l'Aéroparc doit intégrer ces secteurs.

MA4 - Amélioration d'une lisière située dans l'Aéroparc

Dans un délai d'un an à compter de la présente autorisation, la lisière du boisement situé au nord-ouest du lot 2 doit faire l'objet d'une gestion extensive sur un linéaire de 200 mètres représentant une surface de 0,25 ha. L'ourlet doit être fauché une seule fois par an, après le 15 novembre, de manière à entretenir la présence d'un manteau buissonnant et d'un ourlet herbacé. Le plan de gestion global de la végétation sur l'Aéroparc doit intégrer cette lisière.

Article 21.5. Mesures de suivi

MS2.1. Suivi écologique des travaux d'aménagement

Le calendrier de suivi des espèces protégées dans l'emprise de l'Aéroparc doit être cohérent avec le calendrier d'aménagement de la zone.

Le suivi des espèces protégées sur l'ensemble de l'emprise de l'Aéroparc doit se dérouler sur une durée de trente ans, en cohérence avec le plan de gestion global.

Le suivi des travaux dans les lots à aménager et dans tous travaux annexes (voirie notamment) doit comprendre a minima :

- Une mise en défens des zones à enjeux à éviter à proximité et/ou dans les lots à aménager ;
- Un accompagnement auprès des entreprises intervenant sur le chantier dans la mise en œuvre des mesures éviter-réduire-compenser ;
- Un suivi des espèces exotiques envahissantes ;
- Un suivi particulier lors des travaux de destruction et de création des mares ;
- Un suivi et un accompagnement par un écologue lors de la mise en place des structures refuge pour la petite faune aux abords des mares créées (tas de pierres, de bois, souches).

Le suivi des espèces protégées dans l'emprise du chantier doit faire l'objet de deux passages par lot, jusqu'à aménagement des lots. Le suivi des espèces protégées dans les lots et dans l'emprise de l'Aéroparc doit consister en quatre passages annuels sur une durée de trente ans.

MS2.2. Suivi écologique des mesures compensatoires

MS2.2.2. Suivi des sites de compensation

Un suivi écologique des sites de compensation doit être réalisé, durant trente ans, à N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30. Le suivi doit porter sur les habitats (nature, qualité et intérêt pour les espèces protégées visées), les oiseaux, les reptiles, les amphibiens et les insectes.

Le suivi écologique doit être adapté à chaque site de compensation en fonction des objectifs ciblés en termes d'habitat et de fonctionnalité écologique recherchés et des espèces visées par la compensation. Une fiche de suivi spécifique doit être établie pour chacun des sites.

MS2.2.2. Suivi de la flore protégée dans l'Aéroparc

Un suivi spécifique doit être réalisé lors du déplacement des stations de Trèfle strié. Un suivi des sites de présence de l'espèce doit être réalisé, durant trente ans, à N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20 et N+30.

Titre V : PRESCRIPTIONS COMMUNES

Article 22 : Suivi des incidences et des mesures compensatoires

Un suivi technique et scientifique des parcelles faisant l'objet des mesures compensatoires sera réalisé, pendant trente ans, aux années N+1, N+3, N+5 puis tous les 5 ans, N étant l'année de début de mise en œuvre des mesures compensatoire telles que décrites dans les fiches MC 1 à 7 (annexe n°7).

Les objectifs de ce suivi seront :

- d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels et des espèces, en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- d'évaluer la pertinence de reconquête de zones humides, en fonction de l'objectif fixé (amélioration ou restauration) en tenant compte des 3 types de fonctionnalités (hydrologiques, biochimiques et biologiques) au travers des critères flore et pédologie et du suivi piézométrique ;
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service de police de l'eau de la DDT et au service biodiversité de la DREAL.

Après dix années de gestion des parcelles de compensation, sur la base d'un bilan du suivi, le bénéficiaire évaluera l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Ce bilan fera l'objet d'un rapport complété, le cas échéant, de propositions de nouvelles modalités de gestion et de suivi. Il sera transmis au service de police de l'eau de la DDT et au service biodiversité de la DREAL pour le 31 décembre de l'année du suivi.

Si ce rapport fait apparaître que les mesures compensatoires mises en œuvre n'ont pas apporté le niveau de compensation attendu (en surface et/ou en fonctionnalité), le pétitionnaire est tenu de proposer dans un délai de six mois après la transmission de ce rapport, des mesures complémentaires de façon à atteindre les objectifs de compensation fixés dans le présent arrêté. Pour ce faire, il utilisera la fiche de proposition annexée (annexe 9).

Plan de gestion :

Le pétitionnaire fournit dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté un plan de gestion et de suivi des mesures compensatoires détaillant les objectifs, la fréquence, le protocole, le coût, la durée et des indicateurs. Il sera soumis à la validation du comité de suivi.

Mise en place d'un comité de suivi :

Un comité de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sera installé.

Le comité de suivi est présidé par le Préfet ou son représentant. Il est composé, a minima, de représentants de la SODEB, de Grand Belfort communauté d'agglomération, du service de police de l'eau de la DDT, du service biodiversité de la DREAL, de l'office français de la biodiversité, de la fédération départementale de la pêche et de la ligue pour la protection des oiseaux.

Il est créé à partir de la date de signature du présent arrêté

Il sera réuni à l'initiative du Préfet au moins une fois par an, au premier trimestre de chaque année, durant toute la durée de mise en œuvre et de suivi des mesures compensatoires. La SODEB y présentera notamment le rapport d'activité de ses actions.

Ce comité aura notamment en charge :

- de valider le programme de mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides et aux espèces protégées ;
- de suivre l'efficacité des mesures mises en œuvre ;
- de valider, le cas échéant, les corrections à apporter aux mesures mises en œuvre.

Des réunions techniques, entre, a minima, la SODEB, la DDT et la DREAL auront lieu en tant que de besoin, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties afin de suivre au plus près l'avancée des études et des travaux nécessaires à la réalisation des mesures compensatoires.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Abrogation

Les arrêtés n°1672 du 26 septembre 1996 portant autorisation et réglementation du rejet de la ZAC de l'Aéroparc de Fontaine dans le milieu naturel, n°1168 du 7 juin 2002 complétant et modifiant l'arrêté n°1672 du 26 septembre 1996 et l'arrêté n°200310211880 du 21 octobre 2003 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°1672 du 26 septembre 1996 sont abrogés.

Article 24 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet visé à l'article 2 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de TERRITOIRE DE BELFORT qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 25 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du TERRITOIRE DE BELFORT,

Le maire des communes de FONTAINE, FOUSSEMAGNE et REPPE

Le directeur départemental des territoires du TERRITOIRE DE BELFORT

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du TERRITOIRE DE BELFORT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

A BELFORT, le

- 2 DEC. 2020

Le préfet du TERRITOIRE DE BELFORT

Jean-Marie GIRIER



PJ : annexes

Annexe 1 : plan de masse de l'Aéroparc, version 2020

Annexe 2 : plan parcellaire de l'Aéroparc, version 2020

Annexe 3 : Carte de localisation des zones d'intérêt écologique évitées (mesures ME5), des prairies naturelles avec gestion extensive créées ou restaurées (mesure MA3), des milieux arbustifs et arborés créés et/ou améliorés (mesure MA4)

Annexe 4 : Carte de localisation des espaces refuges pour la petite faune, des clôtures végétalisées (mesures MR4 et MR8), des mares et des zones humides (mesures MC1-et MC3)

Annexe 5 : Carte de localisation des mesures de compensation (phase d'aménagement initiale – novembre 2020) (mesure MC5)

Annexe 6 : Tableau de synthèse du suivi des mesures

Annexe 7 : fiches de synthèse de sites de compensation « zones humides » MC 1 à 7

Annexe 8 : fiches actions des mesures de réduction et de compensation

Annexe 9 : modèle de fiche de synthèse vierge de proposition de site de compensation

Les annexes sont consultables sur le site internet des services de l'État du Territoire de Belfort, en préfecture du Territoire de Belfort, bureau de l'Environnement et à la Direction départementale des Territoires, service Eau, Environnement et Forêts.